



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service urbanisme, habitat et construction
Unité planification de l'urbanisme

Vannes, le **24 DEC. 2025**

Affaire suivie par : Emmanuel Cadoret
Tél. : 02 56 63 73 80
Courriel : emmanuel.cadoret@morbihan.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président de Questembert
Communauté
8 avenue de la Gare
56230 Questembert

OBJET : dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, en application de l'article L 142-5 du Code de l'urbanisme

PI : Avis CDPENAF

Par courrier en date du 22 septembre 2025, vous m'avez saisi d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berric prévoyant une ouverture à l'urbanisation.

La commune n'étant pas couverte par un SCoT approuvé, elle est soumise aux principes de la « constructibilité limitée ».

L'article L 142-5 du Code de l'urbanisme prévoit « qu'il peut être dérogé à l'article L 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Le projet tel qu'envisagé est conforme aux dispositions de cet article.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a donné un avis favorable le 18 novembre 2025.

En conclusion, je vous indique accorder la dérogation à la constructibilité limitée déposée dans le cadre de la DPMEC n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berric.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND